
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUIN 1842.

Explications données par M. le ministre de la guerre sur la pétition de la dame veuve Verbeek.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La dame veuve Verbeek a exposé à la Chambre des Représentants, que feu son mari s'était obligé, par contrat, à faire remplacer le milicien de la levée de 1838, De Gronckel, Égide-Joseph ;

Que le nommé Deroover, incorporé le 14 mars 1840, au 9^e régiment d'infanterie de ligne, en qualité de remplaçant du milicien susnommé, fut renvoyé le 15 décembre suivant, comme impropre au service militaire, pour infirmité non contractée au service, d'où il résulte, pour la réclamante, l'obligation de fournir un nouveau remplaçant.

La dame Verbeek demande à être dispensée de cette obligation, attendu que les défauts qui ont donné lieu au renvoi du remplaçant, n'ont pas été constatés dans les deux mois qui ont suivi l'incorporation.

La requête de la dame Verbeek m'ayant été renvoyée, par décision de la Chambre des Représentants, en date du 20 mai dernier, avec demande d'explications, je m'empresse de satisfaire au désir de la Chambre.

La dame Verbeek fonde sa réclamation sur les dispositions de l'art. 30 de la loi du 27 avril 1820, en vertu duquel, dit-elle, les maladies ou défauts dont pourrait être atteint un remplaçant, doivent être constatés dans les deux mois de son incorporation, et non après un service actif et non interrompu, de plus de neuf mois, comme cela a eu lieu pour le remplaçant du milicien De Gronckel.

Cette interprétation donnée à l'art. 30 précité, est aussi erronée que les assertions qui la suivent sont inexactes. L'art. 30 ne dit pas, comme le prétend la réclamante, que la préexistence des défauts ne peut être admise, que lorsque les défauts sont découverts dans les deux mois qui suivent l'incorporation, car cet article porte textuellement : « Les maladies ou les défauts qui seraient » découverts dans les deux mois qui suivent l'incorporation d'un remplaçant.

» seront censés avoir existé avant son incorporation , à moins qu'il ne soit constaté que ces maladies ou défauts ont été contractés après l'incorporation. » Il en résulte donc qu'il y a présomption légale dans le cas de l'art. 30 et que cette présomption n'existant pas lorsque les deux mois sont écoulés, il faut alors faire constater la préexistence des maladies ou défauts des remplaçants, à l'époque de leur incorporation. Or, c'est là précisément ce qui a été fait pour le remplaçant du milicien De Gronckel. A peine cet homme eut-il été incorporé, qu'il tomba malade. Il fit trois séjours successifs à l'hôpital de Namur, pour des affections graves et, le 29 septembre 1840, il fut proposé pour la réforme, à cause de la grande faiblesse de sa constitution. On constata alors qu'il était atteint de dyspnée dépendante d'une affection organique du cœur. C'est pour cette infirmité qu'il a traîné dans les hôpitaux depuis son incorporation; si elle n'a pas été constatée plus tôt, si, malgré l'extrême faiblesse de sa constitution, cet homme a été admis et incorporé, ce n'était pas une raison pour empêcher son renvoi, par suite d'une cause préexistante à son incorporation, et dès-lors, le remplacé a dû être appelé à le suppléer.

J'ose espérer, Monsieur le Président, que ces explications satisfèront la Chambre et la convaincront qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la réclamation de la veuve Verbeek.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de très haute considération.

Le ministre de la guerre,

DE LIEM.